

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 27 juin 2005

CDC ET CHOIX TARDIF : LE MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC SE REND AUX ARGUMENTS DU CQFF ET MODIFIE LA LOI...

Lors du cours Mise à jour en fiscalité-2004 (pages M-9 à M-11) ainsi que lors du cours "Droit corporatif pour non-juristes, incidences fiscales canadiennes et traitement comptable : de la naissance à la dissolution" présenté par le CQFF en 2003, nous vous avons indiqué que, contrairement à ce que tous les praticiens croyaient (incluant votre rédacteur favori (!)), il existait une pénalité potentielle au Québec pour un choix tardif de verser un dividende à même le CDC (compte de dividendes en capital) et qu'il fallait procéder par une demande en vertu du dossier "Équité" pour effectuer un choix tardif afin d'éviter l'imposition du dividende. Cela pouvait entraîner une pénalité de 100 \$ par mois (jusqu'à un maximum de 5 000 \$) en plus du lot de tracas administratifs découlant d'avoir à préparer une demande en vertu du dossier "Équité". De plus, la demande était soumise à la discrétion de Revenu Québec d'accepter ou non le choix tardif. Évidemment, vous avez été nombreux à réagir et vous avez tous souligné que vous n'aviez jamais entendu parler de cette règle québécoise. Consolez-vous, nous, non plus, n'avions jamais entendu une telle chose avant de lire la réponse de Revenu Québec à une question du comité de fiscalité de l'Ordre des comptables agréés du Québec datant de février 2000.

Lors du Congrès 2004 de l'APFF, nous avons redemandé à Revenu Québec si cela était toujours leur position officielle. Revenu Québec avait alors réitéré leur position à cet égard (voir la réponse détaillée à la page M-10 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2004). Lors de ce congrès de l'APFF, votre rédacteur favori avait alors immédiatement profité de l'occasion pour aller voir le représentant du ministère des Finances du Québec pour lui expliquer... "la vraie vie". Or, la vraie vie, c'est que personne ne faisait de demande spéciale à Revenu Québec en vertu du dossier "Équité" lors d'un choix tardif et que l'on se contentait d'envoyer les formulaires sans chèque de pénalité.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

La procédure applicable (à savoir le dossier "Équité") et exigée par Revenu Québec était donc lourde, inutile et non appliquée en pratique. Nous avons donc suggéré au représentant du ministère des Finances du Québec d'introduire un mécanisme identique à celui du fédéral (avec une pénalité maximale de 41,67 \$ par mois) afin d'éviter des complexités inutiles. Il s'était montré très ouvert à notre proposition et nous avait demandé de lui soumettre un écrit à cet égard, ce qui fut fait.

Or, le 22 juin 2005, le ministère des Finances du Québec a publié le Bulletin d'information 2005-6 dans lequel il a reconnu qu'il s'agissait "d'une disparité de traitement (avec le fédéral) qui n'était pas justifiée et qui alourdissait le fardeau imposé aux sociétés ainsi qu'à Revenu Québec".

Ainsi, pour un choix concernant un dividende en capital produit après le 22 juin 2005 (formulaire CO-502), la loi sera modifiée pour permettre un choix tardif moyennant une pénalité identique à celle du fédéral, à savoir le moindre de 41,67 \$ ou 1/12 de 1 % du montant du dividende visé par le choix et ce, pour chaque mois ou partie de mois de retard. Bref, une pénalité pas chère, pas compliquée et le choix tardif ne dépend plus d'une procédure lourde sujette à la discrétion de Revenu Québec quant à son acceptation.

En date du 27 juin 2005, le formulaire CO-502 n'a pas encore été modifié pour refléter ce choix tardif mais il y a tout lieu de croire que cela devrait bientôt être fait.

Nous sommes donc extrêmement heureux de cette modification qui enlèvera incertitude et lourdeur administrative, d'autant plus qu'en vertu de la Loi sur les impôts du Québec, le CDC au Québec est toujours égal au CDC calculé aux fins fédérales.

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page M-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2004.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054